



Notre-Dame

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École Notre-Dame

Téléphone : 819-536-3456

© CSS de l'Énergie, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Notre-Dame, Notre-Dame-du-Mont-Carmel
Nom de la directrice ou du directeur	Nathalie Roy
Type d'enseignement	Enseignement préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	588
Autres caractéristiques	Il y a des élèves fréquentant la Passe-Partout.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, collaboration et persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, outiller les élèves à faire face à différentes situations afin de favoriser le bien-être de tous.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	1- Comité Plan de lutte 2- Comité Brigade autobus
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	1- Nathalie Roy (directrice) et Marlène Villemure (directrice adjointe). 2- Milie Swiben (psychoéducatrice)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	1-Nathalie Roy (dir.), Marlène Villemure (dir. adj.), Sylvain Giguère (dir. adj.), Milie Swiben (psychoéd.), Audrey Pichette (ens.) et Marianne Magnan (ens.). 2- Marlène Villemure (dir. adj.), Sylvain Giguère (dir. adj.), Milie Swiben (psychoéd.), Audrey Pichette (ens.), Marianne Magnan (ens.), Nancy Gagnon (ens.) et Gabriel Bisailon (ens.)
Mandats du comité	Assurer la mise en œuvre des objectifs établis.
Fréquence des rencontres du comité	1- Rencontre au besoin durant l'année et rapport à chaque rencontre du personnel 2- Rencontres mensuelles avec les personnes du comité et discussions au besoin

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Nathalie Roy, directrice de l'établissement école Notre-Dame, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Veiller à l'application des procédures pour outiller la victime et ses parents ainsi que pour assurer la sécurité de la victime. Communiquer avec les parents et les personnes concernées. Effectuer un suivi post-mesure.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Nathalie Roy directrice de l'établissement école Notre-Dame, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Effectuer un arrêt d'agir. Communiquer avec les parents dans un court délai. Mise en place de mesures éducatives.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Les questionnaires Mobilisation CVI ont été utilisés pour la collecte de données au printemps 2025 :

- Questionnaire : 1^{re}, 2^e et 3^e années
- Questionnaire : 4^e, 5^e et 6^e année
- Questionnaire : Personnel.

Un questionnaire maison sur le climat scolaire a aussi été passé au printemps 2026 aux élèves de la 4^e, 5^e et la 6^e année.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- Règles claires concernant la violence à l'école.
- Intervention des adultes lors de comportements agressifs ou de rejets.
- Les règlements et les conséquences sont justes.
- Les adultes de l'école sont aidants.
- Les adultes aident les élèves de toutes origines ethniques à se sentir bienvenus.
- Les élèves ont de bonnes relations avec les enseignants.
- Milieu propice au développement des amitiés.
- Les adultes de l'école disent qu'il y a une belle mobilisation de la part du personnel.
- Le personnel est proactif lorsque survient une situation problématique.

Le personnel soutient qu'il y a beaucoup de prévention pour contrer la violence et l'intimidation.

- Les élèves disent se sentir en sécurité dans les différents lieux de l'école, surtout en classe.

Vulnérabilités :

- Les élèves aimeraient être consultés par rapport à la prévention de la violence.
- Bousculades.
- Lieux à risque : Transport scolaire (13%) et terrain de l'école (amélioration en 2025-2026).
- 10% des élèves ne connaissent pas le code de vie.
- Selon les élèves (18%), les adultes n'interviennent pas lors d'un acte de violence ou de rejet.
- 23% des élèves disent avoir subi de l'humiliation ou avoir été menacé à l'école.
- 10% des élèves disent avoir été victime de cyberintimidation.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1-Faire connaître et rappeler le code de vie aux élèves dès le début de l'année scolaire. 2-Assurer une surveillance active sur le terrain de l'école. 3-Assurer la sécurité lors du transport scolaire.
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Rien n'est ressorti dans les questionnaires et il n'y a eu qu'un seul événement durant l'année scolaire 2024-2025. En 2025-2026, aucun événement n'a été signalé.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Continuer à faire de la prévention concernant le consentement et les paroles en lien avec la violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Il y a beaucoup de respect concernant les différentes origines ethniques.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Continuer à faire de la prévention concernant la discrimination ou la violence en lien avec les motifs ci-dessus mentionnés.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Exploration des thèmes dans les cours de Programme Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) ;
- Récréations organisées ;
- Parler à la positive (dire le comportement attendu);
- S'intéresser à l'élève, donner le droit de vivre ses émotions;
- Modelage;
- Adopter une attitude sécurisante (ton de voix neutre et calme);
- Utiliser plusieurs techniques d'intervention comme faux choix, diversion, ignorance intentionnelle, reconnaître les émotions, etc.;
- Offrir notre aide à l'autre adulte;
- Lors de comportements perturbateurs, éliminer l'audience, se concentrer sur la souffrance plutôt que sur les menaces, directives alphas, offrir le retrait, éviter la lutte de pouvoir, évaluer les choix, etc;
- Sécuriser l'espace et sa position;
- Vérifier l'état de disponibilité de l'élève;
- Brigade durant les récréations (élèves) ;
- Comité transport scolaire (adultes);
- Valorisation des bons comportements dans l'autobus (certificats);
- Présence continue des T.E.S. sur la cour de récréation pour renforcer les habiletés travaillées ;
- Code de vie ;
- Formation continue (ex : ITCA);
- Surveillance active et offrir notre aide aux autres ;
- Animations offertes, au besoin, aux élèves sur la gestion des émotions afin de soutenir le développement de leurs compétences socio-émotionnelles ;
- Animations offertes avec Fluppy au préscolaire sur la gestion des émotions afin de soutenir le développement de leurs compétences socio-émotionnelles ;
- Utilisation de la plateforme Moozoom auprès de certaines classes du primaire afin de soutenir le développement de leurs compétences socio-émotionnelles ;
- Aménager un coin calme pour certains élèves au besoin ;
- Rencontre « portrait de classe » en début d'année.
- Faire la lecture du code de vie avec les élèves en début d'année scolaire.
- Programme Dévelop'Action pour les élèves du 3^e cycle.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Animations offertes, au besoin, aux élèves sur l'éducation sexuelle afin de les guider face à leurs comportements ; • Vidéo sur le partage non consentuel d'images intimes (Éducaloi) pour les élèves de 5-6^e année; • Visite d'un policier scolaire pour une animation <i>Mission sécurité</i> ; • S'assurer d'enseigner les Contenus obligatoires du Programme d'éducation à la sexualité ; • Vidéo pour les parents En mode ado : Parler de sexualité avec votre jeune ; • Consulter, au besoin, le conseiller pédagogique responsable du dossier éducation à la sexualité; • Exploration des thèmes dans les cours de Programme Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) ;
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Exploration des thèmes dans les cours de Programme Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) ; • Accueillir un nouvel élève issu de l'immigration- Pistes d'actions efficaces.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Contacter l'agente ILSS du CSSÉ.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Capsules dans le journal mensuel Le Mot-Carmel ;
- Informations aux parents sur les contenus abordés dans les programmes offerts aux jeunes (Moozoom, Fluppy, etc.);
- Passation de feuillets préventifs comme [La trousse Pacifique pour la maison](#);
- Communication avec les parents par le biais de l'agenda, le courriel, la messagerie de Clic École ou au téléphone lorsque leur enfant est impliqué dans une situation conflictuelle.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Par courriel aux parents. Le plan de lutte est disponible dans la documentation de la page de l'école sur le site du CSSÉ.	2026-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Au conseil d'établissement en juin.	2027-06-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par le biais de l'agenda.	2026-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Par le biais de l'agenda et par le Mot-Carmel au printemps.	2026-09-01
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Affiche dans le hall d'entrée sur la procédure du PNÉ afin de formuler une plainte ou un signalement. -Communication avec les parents lors d'événement de violence à caractère sexuel. -Transmettre aux parents une liste de ressources sur le sujet.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Diffusion par le biais de l'agenda.	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Formation à tout le personnel sur les procédures lors de situation de violence.	
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Souligner la Journée nationale du vivre-ensemble (Québec) 15 janvier et la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation le 30 septembre.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Souligner les différences lors de la Journée nationale du vivre-ensemble (Québec) le 15 janvier et la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation le 30 septembre.	Diffusion par le Mot-Carmel.	2026-09-30 2027-01-15
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Pour les victimes, les témoins, les auteurs ou les parents : • À un membre du personnel de confiance de l'école Notre-Dame ; • En écrivant anonymement à Moijagis025@cssenergie.gouv.qc.ca
Stratégie de diffusion de ces modalités	Sur la page Internet de l'école Notre-Dame sur le site du Centre de services scolaire de l'Énergie. Dans l'agenda et une affiche du Protecteur national de l'élève (PNE) à l'entrée de l'école. Dans le journal mensuel de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
• Contacter la personne responsable des plaintes au CSSÉ : 819 539-6971, poste 2229, rtp@cssenergie.gouv.qc.ca • Contacter le Protecteur régional de l'élève : quebec.ca/droits-eleve, téléphone/ texto : 1-833-420-5233, plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	Sur la page Internet de l'école Notre-Dame sur le site du Centre de services scolaire de l'Énergie Dans l'agenda et une affiche du Protecteur national de l'élève (PNE) à l'entrée de l'école. Dans le journal mensuel de l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520 poste 3
Coordonnées du service de police	(819) 539-6262 (Sûreté du Québec à Shawinigan) valerie.hamelingauthier@surete.qc.ca (Valérie Hamelin-Gauthier, police-scolaire)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans le hall de l'école Notre-Dame
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Lien vers le site Web de l'école Notre-Dame
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Pour les victimes, les témoins, les auteurs ou les parents : • À un membre du personnel de confiance de l'école Notre-Dame ; • En écrivant anonymement à Moijagis025@cssenergie.gouv.qc.ca • Il est possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°). Téléphone et texto : 1-833-420-5233 / courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca • Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Sur la page Internet de l'école Notre-Dame sur le site du Centre de services scolaire de l'Énergie Dans l'agenda et une affiche du Protecteur national de l'élève (PNE) à l'entrée de l'école. Dans le journal mensuel de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Adresse courriel accessible à un nombre limité de personnes :
(Direction d'établissement, psychoéducatrice, secrétaire)
Moi jagis025@cssenergie.gouv.qc.ca
- Les données seront gardées sous clé ;
- Enquêtes discrètes.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41);
- Le bris de confidentialité est aussi justifié dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP);
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin;
- [L'obligation de signalement à DPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans \(victime et auteur\).](#)
- L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et instigateur).
- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année ;
- Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité ;
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus ;
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année;
- Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; -en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; -en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; -en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime 5. Consigner et transmettre l'information au 2^e intervenant.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées. 2. Intervenir en fonction de l'évaluation ***Compléter le formulaire Évio. 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions 4. Consigner et transmettre les informations

- | | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none">• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
|--|--|---|

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Nathalie Roy, directrice de l'école Notre-Dame
819 536-3456, poste 3402

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; -en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; -en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; -en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	1-800-567- 8520 poste 3	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Autres :	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - en demandant l'aide d'un membre du personnel.	1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime 5. Consigner et transmettre l'information au 2^e intervenant.	1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées. 2. Intervenir en fonction de l'évaluation ***Compléter le formulaire Évio. 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions 4. Consigner et transmettre les informations • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au

		directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
--	--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Application du protocole d'intervention en situation de violence p.18-19-20. Référence : Guide d'aide à la rédaction de votre plan d'action global pour un climat scolaire positif Victimes : rencontre avec un membre du personnel. Évaluer l'impact des paroles et des gestes sur la victime (solitude, inquiétude, peur, culpabilité, désespoir, abandon, sentiment d'infériorité, manque de confiance envers les adultes, car ces derniers ne les ont pas prises au sérieux) ; • Rassurer, sécuriser la victime • Suivi de la situation • Référence à des services externes selon les besoins	• L'aider à trouver des gestes réparateurs • L'accompagner dans sa réflexion, dans sa démarche de responsabilisation • Mesures d'encadrement ou de surveillance selon la situation • Référence à des services externes selon les besoins	• Suivi selon les besoins • Rassurer, sécuriser le témoin • Suivi de la situation • Identifier les sentiments vécus par le témoin (solitude, inquiétude, peur, culpabilité, désespoir, abandon, sentiment d'infériorité, manque de confiance envers les adultes car ces derniers ne les ont pas pris au sérieux)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement • Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (Aidermoisvp.ca, Centre canadien de protection de l'enfance, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie (CAVAC), Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS-La passerelle), Info-Aide violence sexuelle). • S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire). • Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime	• S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire. • Offrir une intervention éducative (selon la situation) à l'auteur. • Intensification des mesures de rééducation	• Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement • Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié. • Offrir une intervention éducative (selon la situation) au témoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la victime • S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF). • S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur. • S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport	• Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de l'instigateur. • S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF). • Offrir une intervention éducative (selon la situation)	• Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine du témoin • S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur. • Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié;

scolaire);	• S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire	
------------	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Victimes : ne s'applique pas

Témoins : Peut ne pas s'appliquer. Appliquer des sanctions disciplinaires ou des recommandations à tout élève qui est témoin (sans agir) des comportements de violence et d'intimidation selon la gravité.

Auteurs : Appliquer des sanctions disciplinaires à tout élève qui adopte des comportements de violence et d'intimidation et toute autre mesure disciplinaire pertinente selon la situation. Ces sanctions varieront selon la gravité ou le caractère répétitif de ses actes (retrait, perte de privilèges, suspension, plainte policière, justice alternative, allant même jusqu'à l'expulsion)

Parents : ne s'applique pas

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

- Se référer à des organismes spécialisés ([CAVAC](#), [Équijustice](#), sexologue)
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes)
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative)

Se référer au [Protocole d'intervention comportements sexualisés et violences sexuelles](#)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

- Se référer à des organismes spécialisés ([CAVAC](#), [Équijustice](#), [SANA](#), AJAT, [PAIS](#), [CAIBF](#))
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Modèle 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois);
- Informer les parents sur l'évolution de la situation ;
- Informer les enseignants concernés par ces élèves sur l'évolution de la situation ;
- Informer les parents qu'ils peuvent porter plainte ;
- Information transmise à la personne ressource mandatée par la direction générale pour le traitement de la plainte
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.
- Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation)
- Signaler à nouveau au DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromises.
- Valider auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster.
- Préciser les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS.
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé.
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire.
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au

besoin.

- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.
- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaire ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.

Par exemple, l'école peut adopter, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme des interlocuteurs légitimes des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents et agissant en leur nom (membre de la famille élargie ou représentant d'organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation lors d'une situation de violence et d'intimidation (incluant VACS).
Divulgarion du protocole d'intervention lors des comportements sexualisés.

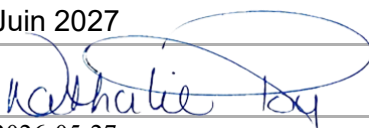
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Réviser le protocole de surveillance
S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin.
Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Coordonnatrice programme Empreinte, etc.).
Formation pour toutes personnes appelées à œuvrer auprès des élèves

RESSOURCES

RESSOURCES	-DPJ - Protecteur régional de l'élève : quebec.ca/droits-eleve, téléphone/texto : 1-833-420-5233, plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca CAVAC, Équijustice, SANA, AJAT, PAIS, CAIBF
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-05-27
Numéro de résolution	039-0526
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Juin 2027
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2027
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-05-27
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-05-27

